



ARRETE MUNICIPAL PM-151-2024

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

CONSIDERANT l'organisation de la fête de fin d'année dédiée aux enfants le vendredi 28 juin 2024 par le service « Enfance et Loisirs » de La Roquebrussanne,

CONSIDERANT que des restrictions de circulation sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la fête de fin d'année dédiée aux enfants, le service enfance et loisirs, la société L&J Gonflables et les associations désignés par la municipalité sont autorisés à occuper le domaine public le vendredi 28 juin 2024 de 12h30 à 22h00 :

- sur le chemin des Vergers, du point GPS 43.33770,5.97729 (intersection avec arrêt de bus) au point GPS 43.338799, 5.976515,
- du n°1 avenue Saint-Sébastien à l'intersection entre l'avenue Saint-Sébastien et la rue des Cloches.

L'exploitation des attractions ne pourra être effective que le vendredi 28 juin 2024, de 16h30 à 21h00.

ARTICLE 2 :

Afin de sécuriser l'évènement, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considéré comme gênant le vendredi 28 juin 2024 de 08h00 à 22h00 et la circulation est interdite, hormis pour les permissionnaires dans le cadre de leurs installations, le vendredi 28 juin 2024 de 12h30 à 22h00, sur les voies suivantes :

- sur le chemin des Vergers, du point GPS 43.33770,5.97729 (intersection avec arrêt de bus) au point GPS 43.338799, 5.976515,
- du n°1 avenue Saint-Sébastien à l'intersection entre l'avenue Saint-Sébastien et la rue des Cloches.

Ces portions de voies seront sécurisées par la mise en place de dispositifs « anti-bélier ».

ARTICLE 3 :

La police municipale a en charge l'installation des panneaux d'interdiction et d'information.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Les permissionnaires précités à l'article 1 veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils prendront toutes mesures propres à garantir la sécurité du public lors de leurs démonstrations et essais. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le jeudi 30 mai 2024

Le Maire
Michel GROS

